

GE_GERICHTE ATA/1606/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1606_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1606/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1606/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Il convient en premier lieu d'examiner si les décisions sur réclamation sont affectées d'un vice les rendant nulles. Dans un tel cas, en effet, la question de la restitution du délai de recours au TAPI ne se poserait plus. a. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1). Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1).

- 5/8 - A/2697/2016 b. En l'espèce, le recourant se borne à faire valoir que la taxation d'office n'aurait pas été effectuée de manière consciencieuse. Selon lui, les éléments réclamés par l'autorité de taxation avaient été produits, et aucun élément au dossier ne permettait de justifier les montants retenus par l'autorité intimée.

Or, ces arguments tendent à remettre en cause l'appréciation à laquelle l'autorité intimée a procédé. Ils ne s'en prennent pas à un vice grave de procédure. Un tel vice fait au demeurant défaut. En effet, les décisions ont été valablement notifiées, ce que le recourant ne conteste plus. Par ailleurs, les décisions ont été prononcées par des autorités compétentes, tant matériellement que fonctionnellement. En outre, il n'est pas allégué qu'un vice de procédure serait survenu dans la procédure de taxation ou de réclamation. Enfin, les décisions précitées comportent une motivation permettant d'en comprendre le raisonnement. Quand bien même celui-ci serait erroné et procéderait d'une appréciation inexacte des faits, il n'apparaît pas que les décisions de taxation et sur réclamation présenteraient un vice d'une gravité telle qu'il entraînerait la nullité de celles-ci.

Partant, les décisions de taxation et sur réclamation ne souffrent pas de nullité. 3)

Se pose en second lieu la question de savoir si les conditions d'une restitution du délai de recours devant le TAPI étaient remplies. a. Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du département en s'adressant, dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, au Tribunal administratif de première instance (art. 140 al. 1 de la

loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990, LIFD - RS 642.11 ; art. 49 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001, LPFisc - D 3 17). Passé ce délai, un recours n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter son recours en temps utile et qu'il l'a déposé dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 133 al. 3 LIFD ; art. 41 al. 3 LPFisc). b. Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/509/2016 du 14 juin 2016 ; SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24). Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3).

- 6/8 - A/2697/2016 c. Le fardeau de la preuve d'un empêchement non fautif incombe à l'intéressé (ATA/606/2014 du 29 juillet 2014 consid. 3d).

Selon la jurisprudence, la maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif si elle met l'administré ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2 ; Hugo CASANOVA/Martin ZWEIFEL, *Steuerverfahrensrecht -Direkte Steuern*, 2008, p. 65).

Selon la casuistique, une opération de l'épaule et l'absence d'un des époux ne peuvent constituer un cas de force majeure (ATA/709/2014 du 2 septembre 2014). Un accident de voiture, même d'une certaine gravité, ne remplit pas les conditions d'une restitution de délai, le recourant n'ayant pas prétendu que ledit accident l'aurait empêché physiquement, en raison par exemple d'un coma ou d'un isolement hospitalier prolongé, de commettre un mandataire (ATA/234/2014 du 8 avril 2014). Le dépôt d'une réclamation quatre mois après l'accouchement de la contribuable est tardif, même si son mari était fréquemment absent ; la circonstance alléguée n'empêchait pas la contribuable de confier à un tiers, d'ailleurs pas nécessairement son époux, de s'occuper d'une telle démarche administrative (ATA/744/2012 du 30 octobre 2012). Une opération d'un genou ne saurait empêcher le contribuable d'adresser dans les délais à l'AFC-GE le document idoine ou de faire intervenir un mandataire (ATA/487/2012 du 31 juillet 2012). Le certificat médical produit par un contribuable attestant du suivi du patient durant les dix dernières années ne peut être retenu, compte tenu des imprécisions dans l'incapacité d'agir ou de donner les instructions nécessaires à un tiers (ATA/168/2012 du 27 mars 2012). d. Les époux vivant en ménage commun exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations de façon conjointe (art. 113 al. 1 LIFD). Le recours engagé à temps par l'un suffit pour retenir que l'autre a également agi dans les délais (art. 113 al. 3 LIFD). Les époux forment une communauté de taxation, mais chaque conjoint est un contribuable à part entière (Xavier OBERSON, *Droit fiscal suisse*, 4ème éd., 2012, n. 44 p. 86). La question de savoir si en cas d'empêchement d'agir d'un époux, l'autre est réputé le représenter au regard de l'exercice des droits de recours a été laissée indécise par le Tribunal fédéral (arrêt 2C_451/2016 du 8 juillet 2016 consid. 2.3). e. En l'espèce, il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si l'on peut déduire de l'obligation solidaire des époux de remplir leur déclaration fiscale et de répondre de la charge fiscale, ainsi que du fait que le recours engagé à temps par l'un suffise pour

retenir que l'autre a également agi dans les délais qu'en cas d'empêchement ponctuel de l'un, l'autre conjoint soit réputé le représenter, de sorte que l'inaction du second soit opposable au premier.

- 7/8 - A/2697/2016

En effet, le recourant ne peut se prévaloir d'un empêchement au sens des art. 133 al. 3 LIFD et 41 al. 3 LPFisc. Le certificat médical produit fait état de ce que le Dr F_____, « médecin praticien », suivait le recourant depuis plusieurs mois « pour un état de stress sévère ayant causé des complications médicales ». L'attestation médicale n'indique cependant pas que l'état de santé du recourant aurait entraîné une incapacité de celui-ci de s'occuper de ses affaires, en particulier d'instruire son mandataire de recourir contre la décision rendue sur réclamation. En outre, ledit certificat ne précise pas non plus la période durant laquelle une telle incapacité aurait existé. L'allégation du recourant selon laquelle il n'aurait à nouveau été apte à se charger de ses affaires que le 8 août 2016 n'est ainsi étayée par aucune pièce, étant au surplus relevé que le certificat médical produit date du 9 août 2016. Enfin, le diagnostic de stress sévère n'a pas été posé par un médecin-psychiatre. Selon l'en-tête de l'attestation médicale, le Dr F_____ est « médecin praticien ». Cette indication ne permet pas de retenir que ce médecin serait psychiatre ; le recourant ne le soutient d'ailleurs pas.

Les éléments présentés par le recourant, qui ne sollicite plus devant la chambre de céans d'actes d'instruction, ni ne se plaint de ce que le TAPI n'a pas donné suite à ses offres de preuve, ne permettent ainsi pas de retenir qu'il était objectivement ou subjectivement empêché de charger sa fiduciaire ou l'avocat qu'il a par la suite consulté d'agir en son nom dans le délai légal de recours.

Partant, le TAPI a, à juste titre, retenu que les conditions d'une restitution du délai de recours n'étaient pas remplies. Le recours sera, par conséquent, rejeté. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.